RÈGLEMENT N° 49/64/CEE DU CONSEIL

du 30 avril 1964

relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (1) et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que doivent être arrêtés les critères applicables à la fixation des montants forfaitaires pour le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures ;

considérant que le développement des échanges entre les États membres ne doit pas être envisagé seulement selon les disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures provenant de récoltes effectuées dans la Communauté mais également selon les possibilités d'écoulement de ces produits auprès des consommateurs ;

considérant que les montants forfaitaires ne doivent conduire à aucune discrimination entre les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants forfaitaires pour le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures, sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

Article 2

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures de riz provenant de récoltes effectuées dans la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ces produits.

Article 3

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intracommunautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des États membres.

Article 4

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

Article 5

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.